

## 200311 - Comment juger le cas d'une personne allaitée en même temps que la fille de sa tante maternelle?

### La question

Ma grand-mère m'a allaité à satiété plusieurs fois quand j'étais tout petit. Elle l'a attesté elle-même ainsi que ma mère. Aussi suis-devenu le frère de ma propre mère et de mes tantes maternelles. On dit encore que la fille de ma tante maternelle a encore été allaitée à satiété par elle. De ce fait, elle est ma sœur. Ses sœurs à elle sont-elles aussi mes sœurs?

### La réponse détaillée

Premièrement, il est déjà dit dans la réponse donnée à la question n° 14650 que le jugement fondé sur l'allaitement concerne le nourrisson et ses descendants. Quant à ses collatéraux comme ses frères, ils ne sont pas concerné par son statut. Cela étant, vous n'êtes pas le frère des sœurs de la fille de votre tante maternelle par allaitement.

Deuxièmement, votre allaitement par votre grand-mère fait de vous le frère par l'allaitement de votre mère et partant de vos tantes maternelles. Cela étant, vous êtes devenu le frère de toutes les sœurs de la fille de votre tante maternelle; qu'elles aient été allaitées par votre grand-mère ou pas. Elles vous deviennent interdites de mariage pour cette raison. Quant à celle allaitée par votre grand-mère, elle jouit de plus de droits car elle est devenue votre sœur par l'allaitement du moment que vous avez tous les deux sucé le même sein.

Cheikh Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: **«Si un enfant a été allaité cinq fois ou plus par sa grand-mère avant qu'il termine ses deux premières années, il devient le frères de ses oncles et tantes maternels et un oncle paternel pour les enfants de ses oncles maternels et l'oncle maternel des enfants de ses tantes maternelles. Aussi ne lui est-il pas permis d'épouser les filles de ses tantes maternelles puisqu'il est devenu leur oncle maternel par l'allaitement. Il ne peut plus épouser l'une des filles de ses tantes maternelles et leurs descendants car il est devenu leur oncle maternel pour l'allaitement.»**

Extrait de Madjmou Fatawa Ibn Baz (22/306).

Allah le sait mieux.